

## Séance du Conseil communal du 25 avril 2016

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;  
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇOIS Michel, ALAIMO Michele, CECCATO Patrice, *Echevins* ;  
 WILMOTTE Jean-Marc, FRANSOLETT Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie  
 Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger, VANCRAEWINKEL  
 Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat,  
 GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, CHOISIS Julie, GIJBELS Danny,  
*Conseillers* ;  
 MATHY Claude, *Directeur général*.

### SEANCE PUBLIQUE

**Monsieur le Bourgmestre J. HELEVEN** ouvre la séance, il souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** excuse l'absence de Madame l'Echevine V. MAES, Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS, Mesdames les Conseillères A. HOFMAN et S. SEMINARA.

#### 1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 29 mars 2016.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** explique que suite à la demande de Monsieur le Conseiller R. BOECKX, trois modifications ont été apportées au PV. En l'absence de remarque orale, Monsieur le Président J. HELEVEN demande l'approbation de ce PV.

#### LE CONSEIL,

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLETT, ZITO, BOECKX),

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 mars 2016.

\*\*\*\*\*

#### 2. CULTES – Approbation du compte 2012 d'une fabrique d'église (Saint-Hubert).

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique les points 2 à 4.

#### LE CONSEIL,

**VU** le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert pour 2012 arrêté par le conseil de Fabrique le 07 mai 2015 ;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes extraordinaires 20 2.126,12 au lieu de 2.142,19

Total général des recettes 12.406,64 € au lieu de 12.422,71 €.

Soit :

Recettes : 12.406,64 euros au lieu de 12.422,71 €

Dépenses 8.923,84 euros

Solde : 3.482,80 euros. au lieu de 3.498,87 €

\*\*\*\*\*

**3. CULTES – Approbation du compte 2013 d'une fabrique d'église (Saint-Hubert).****LE CONSEIL,**

**VU** le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert pour 2013 arrêté par le conseil de Fabrique le 07 mai 2015 ;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes extraordinaires 20 3.482,80 au lieu de 2.142,19 €

Total général des recettes 22.833,51 € au lieu de 20.532,73 €.

Dépense de consommation 3 232,26 au lieu de 107,25 €

Dépense s arrêtées par l'Evêque Total : 7.032,49 € au lieu de 6.907,48 €

Total général des dépenses 20.424,51 € au lieu de 20.299,50 €

Soit :

Recettes : 22.833,51 euros au lieu de 20.532,73 €

Dépenses 20.424,51 euros au lieu de 20.299,50 €

Solde : 2.409,00 euros. au lieu de 233,23 €

\*\*\*\*\*

**4. CULTES – Approbation du compte 2014 d'une fabrique d'église (Saint-Hubert).****LE CONSEIL,**

**VU** le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert pour 2014 arrêté par le conseil de Fabrique le 07 mai 2015 ;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes ordinaires 15 980,00 € au lieu de 1010,00 €

Recettes extraordinaires 20 2.409,00 € au lieu de 487,73 €

Total général des recettes 15.416,16 € au lieu de 13.524,89 €.

Dépense diverses remboursement 44 0,00 € au lieu de 1.200,00 €

Dépense s arrêtées par l'Evêque ordinaire Total : 2.787,64 € au lieu de 3.987,64 €

Total général des dépenses 11.338,75 € au lieu de 12.538,75 €

Soit :

Recettes : 15.416,16 euros au lieu de 13.524,89 €

Dépenses 11.338,75 euros au lieu de 12.538,75 €

Solde : 4.077,41 euros. au lieu de 986,14 €

\*\*\*\*\*

**5. TRAVAUX – Convention avec l'A.I.D.E pour le raccordement aux égouts de l'ancienne Coopérative de Tilleur.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 5 à 7.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**CONSIDERANT** que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du raccordement à l'égout au niveau de la rue Lairesse de l'ancienne Coopérative de Tilleur,

**VU** la convention en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'approuver la convention ci-dessous entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.I.D.E.

**CONVENTION DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX DE COLLECTE DE L'ASSOCIATION  
INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA  
PROVINCE DE LIEGE.**

Entre les soussignés:

L'Administration ou la société (raison sociale ou dénomination, forme, adresse, commune) :  
Administration Communale de SAINT-NICOLAS, Rue de l'Hôtel communal, 63 à 4420 Saint-Nicolas  
représentée par Monsieur Jacques HELEVEN Bourgmestre "" ""  
désigné ci-après par l'appellation "l'impétrant"

D'une part,

ET

L'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège, sise, 25 rue de la Digue il 4420 Saint-Nicolas,  
représentée par Monsieur C, TELLINGS, Directeur Général  
désignée ci-après par l'appellation "A.I.D.E.",

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

**Article 1 : Objet**

La présente convention régit les modalités administratives, techniques et financières de raccordement des installations souterraines de l'impétrant aux ouvrages de collecte de l'A.I.D.E. (collecteurs, exutoires, réceptrices, ...).

**Article 2: Situation de l'immeuble ou de l'ouvrage concerné par la demande**

La demande est relative à un immeuble ou à un ouvrage appartenant à l'impétrant situé (rue, numéro ou référence cadastrale, commune) :

Rue de la Station 31 à 4420 SAINT-NICOLAS (Tilleur) [Raccordement 1 au carrefour des rues Lairesse et de la Station / raccordement 2 rue Lairesse]

### **Article 3 : Installations de L'AIDE**

Les installations de l'A.I.D.E. concernées par la demande sont (dénomination, commune) :

Commune de SAINT-NICOLAS (Tilleur) - Egouts de la Plaine - Egouts supérieurs

dépendants de la Station N° 12 - Egouts inférieurs dépendants de la Station N°II

et représentées au(x) plan(s) dénommés) ci-après et joint(s) en annexe:

- Plan N° 4810/6477 E.: Plan terrier après pose des égouts rues de la Station, des Rewes (Partie), Lairesse

- Plan N° 4830/6463 E.: Raccordement des caves

- Plan N° 4826/4688 G.: Raccordement des caves à J'égout inférieur

- Plan de modification; Raccordement de la propriété de l'Union Coopérative n031 rue Ferrer [rue de la Station] à Tilleur

### **Article 4: Modalités techniques de raccordement**

L'impétrant respecte les prescriptions techniques reprises ci-après pour l'exécution des travaux de raccordement de ses installations souterraines aux ouvrages de collecte de l'A.I.D.E. :

#### **1. Canalisation de raccordement.**

La canalisation de raccordement de l'impétrant est constituée de tuyaux de grès vernissé ou de chlorure de polyvinyle (type égouts) de 0,15 m de D.1. posés suivant un tracé rectiligne et une pente régulière minimale de 3 cm/m.

#### **2. Raccordement sur conduite.**

Le raccordement proprement dit de la canalisation de l'impétrant est effectué sur l'ouvrage de collecte de l'A.I.D.E. entre deux chambres lie visite et dans un sens compatible avec l'écoulement des eaux dans l'ouvrage de collecte.

#### **3. Emboîture existante.**

Si d'après les plans de l'A.I.D.E., il existe une emboîture en attente au niveau de l'ouvrage de collecte au droit de l'immeuble ou de l'ouvrage concerné par la demande, le raccordement de la canalisation de l'impétrant est obligatoirement réalisé sur cette emboîture en attente.

#### **4. Emboîture neuve.**

Si pour des raisons techniques, cc dont l'A.I.D.E. est seule juge, le nouveau raccordement ne peut être effectué sur une emboîture en attente au niveau de l'ouvrage de collecte, le raccordement de la canalisation de l'impétrant nécessite alors la mise en place d'une emboîture neuve.

Le percement de l'ouvrage de collecte est exécuté obligatoirement *par* carottage. En aucun cas d'éventuelles armatures métalliques ne peuvent être repliées vers l'intérieur de la conduite réceptrice.

Le branchement est à effectuer sur la conduite réceptrice proprement dite en fixant dans sa paroi, à une distance minimale de 0,50 m. du joint entre les éléments constituant la conduite réceptrice, une emboîture de caractéristiques appropriées fournie par les services de l'A.I.D.E. Le coût de l'emboîture est à charge de l'impétrant.

L'emboîture doit être positionnée dans le quadrant supérieur de la section de la conduite réceptrice sans dépasser la face intérieure de la paroi de celle-ci.

Les dispositions sont prises pour assurer la parfaite étanchéité entre l'emboîture et la conduite réceptrice.

Durant ce travail, toutes dispositions utiles sont prises pour empêcher la chute éventuelle de débris ou matériaux quelconques dans l'ouvrage de collecte.

#### 5. Raccordement sur une chambre de visite.

Si pour des raisons techniques, ce dont l'A.I.D.E. est seule juge, le nouveau raccordement ne peut être effectué sur la conduite réceptrice, l'A.I.D.E. peut autoriser le raccordement sur une chambre de visite.

Le percement de la chambre de visite est alors exécuté obligatoirement par carottage. En aucun cas d'éventuelles armatures métalliques ne peuvent être repliées vers l'intérieur de la chambre de visite.

Le branchement est à effectuer sur la chambre de visite proprement dite en fixant dans sa paroi une emboîture de caractéristiques appropriées fournie par les services de l'A.J.D.E. Le coût de l'emboîture est à charge de l'impétrant.

Les dispositions sont prises pour assurer la parfaite étanchéité entre l'emboîture et la paroi de la chambre de visite.

S'il échet, un tuyau de chute est mis en place dans la chambre de visite jusqu'à la cunette. En aucun cas, l'accès à l'ouvrage de collecte ne peut être contrarié.

#### Article 5 : Agréation de l'entrepreneur 1

Les travaux de raccordement des installations souterraines de l'impétrant aux ouvrages de collecte de l'A.I.D.E. doivent être réalisés à charge de l'impétrant par une entreprise qu'il désigne et agréée conformément aux dispositions de la loi du 20 mars 1991.

L'entreprise devra être agréée en catégorie CI (Travaux d'égouts courants) classe 1.

La preuve de cette agréation est fournie par l'impétrant au moment de la signature de la présente convention et y est annexée:

#### Article 6 : Modalités d'exécution

L'impétrant est tenu d'informer le service concerné de l'A.I.D.E. de la date de réalisation du raccordement au moins deux jours ouvrables avant celle-ci.

Lorsque les travaux de raccordement sont réalisés et avant tout remblayage de la fouille, l'agent réceptionnaire de l'A.I.D.E. effectue un examen visuel extérieur du raccordement ainsi qu'une inspection caméra si nécessaire de l'ouvrage de collecte afin de constater la bonne exécution des travaux.

Lors de la visite de l'agent réceptionnaire, un procès verbal est dressé en double exemplaire actant de la bonne exécution ou non des travaux de raccordement.

En cas de réception favorable des travaux de raccordement, l'impétrant est autorisé à faire procéder au remblayage de la fouille.

Le cas échéant, les conditions de remblayage doivent en tous points respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

En cas de réception défavorable, l'impétrant est tenu de donner suite, à ses frais, aux remarques reprises au procès-verbal rédigé par le réceptionnaire de l'A.I.D.E.

Une fois les remarques levées, l'impétrant sollicite à nouveau la venue de l'agent réceptionnaire de l'A.I.D.E. avant tout remblayage de la fouille, afin de contrôler la bonne exécution des travaux.

#### Article 7 : Cautionnement

Afin de garantir le respect des obligations contractuelles de l'impétrant, celui-ci verse lors de la signature de la présente convention, au numéro de compte nO BE 78 001-1223956-86 de l'A.I.D.E., une caution de 500,00 €.

Le versement doit comporter, en communication, le nom de l'impétrant suivi de la mention « Caution pour raccordement aux ouvrages souterrains de l'A.I.D.E. ».

Cette caution doit permettre à l'A.I.D.E. de faire face aux premiers frais inhérents aux investigations (endoscopie, test étanchéité, terrassements, etc.) à réaliser dans l'hypothèse où l'agent réceptionnaire aurait un doute sur la bonne exécution des travaux qu'il n'aurait pu contrôler avant remblaiement de la fouille faute d'avoir été prévenu en temps opportun par l'impétrant.

La somme correspondant à ces premiers frais est prélevée par l'A.I.D.E. sur la caution constituée par l'impétrant.

L'impétrant est prévenu par courrier recommandé de l'A.I.D.E. dans le cas où celle-ci a dû prélever une partie ou la totalité de la caution.

La restitution de la caution s'opère sur demande écrite de l'impétrant adressée à l'A.I.D.E.

L'A.I.D.E. s'engage à restituer à l'impétrant la totalité, ou la partie restante, incontestablement due, de la caution versée au moment de la signature de la présente convention.

Après réception de la demande écrite de l'impétrant, formulée par recommandé, la restitution du cautionnement s'effectue dans un délai de 30 jours de calendrier.

#### **Article 8 : Droits de l'A.I.D.E.**

Les plans sont fournis par l'A.I.D.E. à titre indicatif. L'impétrant est tenu de vérifier les informations contenues dans ces documents. En aucun cas la responsabilité de l'A.I.D.E. ne peut être engagée en cas de non-conformité des plans avec la situation rencontrée in situ.

La caution n'enlève en rien au droit de l'A.I.D.E. de réclamer des dommages et intérêts complémentaires en cas de dégâts résultant, tant pour les installations souterraines gérées par l'A.I.D.E. que pour des tiers, de travaux de raccordement non conforme aux autorisations, aux règlements en vigueur *et/ou* à la présente convention ou dans le cas où le coût de réouverture de la fouille est supérieur au montant de la caution.

L'autorisation de raccordement des installations souterraines de l'impétrant aux collecteurs d'épuration de l'A.I.D.E. est subordonnée à l'acceptation de l'impétrant de ne réclamer à l'A.I.D.E. aucune indemnité ni dédommagement quelconque au cas où les collecteurs d'épuration de l'A.I.D.E. provoqueraient par refoulement l'inondation du sous-sol de l'immeuble (cave, garage, chaufferie, etc.) ou des ouvrages de l'impétrant (parking, etc.).

#### **Article 9 : Tribunaux compétents**

Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent de Liège.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le     /     .

Pour l'impétrant:

Pour l' A.I.D.E. :  
Le Directeur Général,  
C. TELLINGS

\*\*\*\*\*

#### **6. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Construction d'une crèche.**

*A la suite de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** et **Monsieur le Président J. HELEVEN**, **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative aux montants subventionnés pour ce projet. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO**.*

***Madame la Conseillère D. DECOSTER** pose une question relative aux critères de subventionnement. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO**.*

***Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS** pose une question relative au délai de concrétisation pour ce projet. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO**.*

***Monsieur le Conseiller F. ZITO** pose une question relative au délai de réalisation. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.*

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**VU** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° construc crèche relatif au marché "Construction crèche" établi par le Service Travaux ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.804.389,05 € TVAC (21% TVA) ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 844/723-60 2012 0002 ;

**VU** l'avis de légalité favorable sous réserve de changement du montant du crédit en modifications budgétaires, délivré le 15 avril 2016 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° construc crèche et le montant estimé du marché "Construction crèche", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.804.389,05 € TVAC (21% TVA).

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 844/723-60 2012 0002

Article 5 : Ce complément de crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

\*\*\*\*\*

**7. TRAVAUX – Protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et égouttage financés par la S.P.G.E - Convention entre la S.P.G.E., La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E) et la Commune de Saint-Nicolas - Egouttage et réfection de la rue du Vieux Thier.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2015 relative au marché conjoint de travaux pour le déplacement et renouvellement des conduites d'adduction et distribution d'eau dans le cadre des travaux d'égouttage et de voirie rue Vieux Thier (tronçon).

**VU** la lettre du 06/04/2016 de l'A.I.D.E relative au protocole d'accord dans le cadre du chantier d'égouttage et de réfection de la rue du Vieux Thier ;

**ATTENDU** que la commune accepte que le montant des travaux de déplacement de la conduite soit intégré dans le calcul de son intervention au travers de la souscription des parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé suivant les modalités du contrat d'égouttage.

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention relative au protocole d'accord du chantier d'égouttage et de réfection de la rue du Vieux Thier.

\*\*\*\*\*

**8. CULTURE – Reconduction et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** expliquent les points 8, 10 et 13.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative aux statuts de l'ASBL « Sports et Loisirs ». La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS**.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**REVVU** sa délibération du 25 mars 2013 ;

**VU** la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif « Centre Culturel de Saint-Nicolas » ;

**VU** la convention de gestion en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Centre Culturel de Saint-Nicolas » ,

## CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas",

### ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M Jacques HELEVEN, Bourgmestre et M Claude MATHY, Secrétaire communal, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du .....

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif " Centre Culturel de Saint-Nicolas", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue du Centre, 303, valablement représentée par M (Mme) ....., agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du ..... /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège, en date ..... et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du .....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

### OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

#### Article 1<sup>er</sup>

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

#### Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.

#### Article 3

*L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.*

#### Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

#### Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

#### Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

mettre des installations de qualité à disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale,

promouvoir les activités des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus, développer le rayonnement du Centre Culturel en vue d'obtenir sa reconnaissance auprès du pouvoir subsidiant.

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de (*nature et étendue des tâches qui devront être assumées par l'asbl*):

Assurer la tenue d'un agenda des activités culturelles et les promouvoir,

Gérer l'occupation des infrastructures communales mises à disposition dans le cadre des règlements et des activités communales en la matière,

Apporter une aide logistique aux associations communales reconnues lors d'une activité dûment programmée,

Constituer le cas échéant un point de vente et/ou de contrôle pour la billetterie.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation. .

#### Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment – *énumération précise et complète du ou des but(s) en vue duquel/desquels l'asbl s'est constituée* -:

promouvoir l'action des organisations culturelles de l'ensemble de la commune en soutenant leurs initiatives et en mettant à leur disposition des locaux et emplacements dont l'association est gestionnaire;  
mettre en oeuvre tout moyen légal visant l'émancipation, l'épanouissement, la formation des jeunes dans le cadre des principes de l'éducation permanente et de choix librement consentis;  
effectuer toute démarche ou opération qui a trait directement ou indirectement à l'objet principal.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:  
Partenariat avec d'autres associations communales reconnues  
Participation à des manifestations extra communales sous réserve d'une acceptation du Collège Communal.

#### Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### Article 9

*L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.*

#### Article 10

*Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.*

### ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

#### Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

La mise à disposition gratuite des salles culturelles et de leurs dépendances à savoir : les salles de Montegnée (Place Cri du Perron), de Saint-Nicolas (Fond des rues), de Tilleur (Ferdinand Nicolay), ainsi que les locaux culturels de Buraufosse ;

La mise à disposition occasionnelle de locaux administratifs au sein du service des affaires culturelles (réunions, billetterie, communications...);

L'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel du service des affaires culturelles (agents administratifs et régisseur) pour soutenir la promotion et l'organisation des manifestations culturelles, du service des travaux (techniciens et ouvriers) pour assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux mis à disposition, ainsi que la mise en place des équipements nécessaires au bon fonctionnement des activités.

L'apport d'une aide régulière du personnel d'entretien affecté par la Commune au nettoyage des bâtiments concernés selon un horaire de prestations déterminé par le Collège Communal sur base du règlement en la matière ;

L'apport d'une expérience comptable du service de la Recette, déclinant toute responsabilité financière de la Commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'ASBL ;

La prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés ;

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

#### DUREE DU CONTRAT DE GESTION

##### Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

#### OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

##### Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;

dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des/dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble

reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité (*attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante*)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

#### Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

#### Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

#### Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;

contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;

met en péril les missions légales de la commune;

est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;

ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

### Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

### Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

### Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

### Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

## DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

### Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la

gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

#### Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

### EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

#### Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

#### Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

#### Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2014. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 octobre 2014.

#### Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas..

#### Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

#### Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de  
Rue, n°

Code postal

Fait à ....., en double exemplaire, le .....

La Commune de .....

L'asbl "....."

Représentée par:

Représentée par:

Le Secrétaire communal Le Bourgmestre

Identité(s)

Qualité du/des signataire(s)

#### **Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.**

**Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas".**

#### **Tâches :**

- **Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.**
- **Promotion des activités des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus.**

#### **Indicateurs qualitatifs**

- **Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.**
- **transmission annuelle d'un rapport d'activités.**

#### **Indicateurs quantitatifs**

- **planning d'occupation annuelle des différentes salles gérées.**
- **nombre des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus.**
- **tarifs de location des différentes infrastructures.**

\*\*\*\*\*

#### **9. SPORTS – Approbation de l'adaptation des statuts de l'ASBL Sports et Loisirs.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur l'Echevin M. FRANCUS afin qu'il explique ce point.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**REVU** l'approbation par le Conseil des statuts en date du 27 mai 2013,

**VU** le dépôt de ceux-ci au greffe du tribunal de commerce de Liège en date du 29 juillet 2013,

**VU** la publication au moniteur en date du 07 août 2013,

VU les articles du CDLD y afférents,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'adapter les statuts et d'approuver les adaptations effectuées :

**Association sans but lucratif "Sports et Loisirs"**

Article 1 – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

L'Association Sans But Lucratif se dénomme : "SPORTS ET LOISIRS".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal, 57.

Article 2 – BUTS SOCIAUX

**L'association a pour buts : de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport. Elle administre et gère les infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la commune en concluant avec cette dernière toute convention utile et ce compris pour les installations sportives situées sur la commune et pour lesquelles le Centre sportif détient un droit de jouissance. Elle assure la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune et veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion.**

**L'association a pour objet :**

**§1 La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.**

Elle assure ainsi la promotion de tous les sports et de tous loisirs à vocation éducative, sociale, philosophique ou culturelle, en plein air ou à couvert, sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas et hors de celle-ci, en organisant ou en soutenant, seule ou en en participation, de telles activités, en vue de favoriser :

L'engouement pour ces activités, la participation à celles-ci, et l'émulation tant individuelle que collective des individus et des groupements.

Et, par là, une meilleure qualité de vie personnelle ou sociale, physique ou mentale.

Elle peut, pour y parvenir, réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ses activités, notamment louer et acheter des immeubles, et créer et gérer tout service ou personne morale qui contribue à la réalisation de son but.

**§2 La gestion des installations, situées sur la (les) commune(s) de ... et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de la convention avec la commune de ...) ou dont il est propriétaire. Voir art 9 4° du décret**

**§3 De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.**

**§4 D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan**

**distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre**

### **Article 3 – MEMBRES**

L'Association compte un minimum de 21 membres.

a) 15 mandataires désignés par le Conseil Communal pour représenter proportionnellement les divers groupes politiques du Conseil Communal.

Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il n'est tenu compte que des listes électorales qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

En outre, tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein du Conseil communal et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un membre de l'Association conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ainsi qu'à l'article 1234-2 du CDLD

b) maximum 10 représentants de groupements sportifs, ceux utilisateurs des infrastructures exploitées par l'association pour autant qu'ils occupent les installations au moins 5 heures par semaine.

Les membres sont agréés par l'Assemblée Générale.

### **Article 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION**

L'Association a une durée de vie illimitée.

### **Article 5 – CONDITIONS D'ENTREE ET DE SORTIE DES MEMBRES**

Pour devenir membre de l'Association sans but lucratif, il faut, soit être désigné par le Conseil Communal de Saint-Nicolas, soit être désigné par un des groupements sportifs qui utilisent les installations de l'association.

L'admission d'un nouveau membre remplissant l'une des conditions ci-dessus est constatée par l'apposition de sa signature sur le registre des associés tenu au siège social.

L'inscription en qualité de membre implique l'adhésion aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises.

Cessent d'être membres de l'association :

a) les représentants de la commune au plus tard lors de l'assemblée générale suivant le renouvellement du Conseil Communal.

b) le membre qui cesse de faire partie ou de représenter le groupement sportif qui l'avait désigné.

Cette incompatibilité résultant du défaut de mandat est constatée par mention au procès-verbal de l'A.G. dont l'extrait est notifié par recommandé au groupement concerné : l'intéressé est considéré comme démissionnaire d'office.

L'assemblée générale seule peut déclarer "démissionnaire d'office" le membre qui ne remplit plus toutes les conditions d'admission exigées par l'article 5.

En outre, tout associé est libre de se retirer de l'association à tout moment, en notifiant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

La démission est constatée par la mention du fait sur le registre des associés en marge du nom de l'intéressé.

Notification de cette décision est adressée par le Conseil d'Administration au groupement dont le membre démissionnaire était le représentant, de sorte qu'il puisse être pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement.

#### Article 6 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

Une exclusion, pour quelque motif que ce soit, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre menacé d'exclusion est convoqué par lettre recommandée à l'Assemblée Générale, huit jours au moins avant celle-ci pour y être entendu.

Le membre exclu est remplacé suivant les critères repris ci-dessus.

#### Article 7 - COTISATIONS

Aucune cotisation n'est exigée pour devenir et rester membre.

#### Article 8 – LISTE DES MEMBRES

La liste des **membres** est déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Liège, dans le mois de la publication des présents statuts.

Elle est complétée chaque année par l'indication, dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres.

Cette formalité est accomplie dans le mois de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### Article 9 – MODE DE NOMINATION ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de sept membres, dont deux administrateurs choisis parmi les représentants sportifs, et de cinq membres désignés parmi les mandataires communaux selon la règle proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ainsi qu'à l'article 1234-2 du CDLD  
L'Echevin ayant les sports dans ses attributions, en assure de droit la présidence  
Toutes ces fonctions sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de 6 ans.

Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins 3 fois par an.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un vice Président disposant des pouvoirs du Président en l'absence de celui-ci.

Le secrétariat est assuré par le responsable des sports de la commune de St-Nicolas qui siège au C.A. avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice sont valablement signés par le Président et un Administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Les Administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 10 – ATTRIBUTION ET MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les points suivants :

modification des statuts;

élection et révocation des membres du Conseil d'Administration;

montant de la cotisation;

approbation des comptes et du budget;

dissolution de l'association;

toute décision dépassant les pouvoirs légalement et statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale sera convoquée, au moins 1 fois l'an, au mois de mars, par lettre ordinaire distribuée quinze jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale statue, sauf ce qui en est dit par la loi à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle aura lieu à l'endroit désigné par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ou par deux tiers au moins des membres, par pétition envoyée par écrit au Président.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront consignées dans un registre. Elles seront notifiées aux membres par circulaire, et aux tiers, à leur demande et à leurs frais.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

#### Article 11 – MODE ET REGLEMENTS RELATIFS AUX COMPTES.

L'exercice commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre; ~~exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la publication des statuts au Moniteur Belge et se termine le trente et un décembre mille neuf cent septante-cinq.~~

Le Conseil d'Administration dressera le bilan, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale avec le budget de l'exercice suivant. Le rapport du Conseil d'Administration sera signé par le Président, à défaut le vice Président ou à défaut, par deux membres du Conseil d'Administration.

**La justification des comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre de chaque année civile, établis conformément au prescrit de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative au ASBL, se fait sur base d'un rapport annuel établi par le conseil d'administration ainsi que d'un rapport établi par les commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent être membres du conseil d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.**

**Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la (les) commune(s) et de la Communauté française sera établi annuellement.**

Deux Commissaires aux comptes seront désignés, ainsi qu'un Commissaire suppléant pour une durée de 6 ans lors de l'installation des représentants de la commune.

Ils procéderont à la vérification des comptes, conformément à la loi.

Ils déposeront leur rapport à l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

#### Article 12 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute est affecté à la Commune.

Les résolutions de l'Assemblée Générale et les décisions éventuelles de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de liquidation, ainsi que les nom, prénoms, profession et adresse du ou des liquidateurs sont publiés, par extraits, aux annexes du Moniteur Belge.

L'affectation des biens fait également l'objet de la même publication.

#### Article 13 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'Assemblée Générale, portant notamment sur :

les conditions d'accès et d'usage des installations sportives exploitées par l'association : terrain, hall omnisports, matériel, par toute personne associée ou non;

les droits et les devoirs des usagers;

l'interdiction de ces accès et usage à quiconque ne se conforme pas aux prescriptions énoncées;

le droit d'établir des participations individuelles ou collectives au frais concernant :

l'assurance individuelle ou de responsabilité civile des activités extraordinaires ne relevant pas spécifiquement de l'association.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux membres associés, au président du conseil des utilisateurs et à l'administration compétente de la Communauté française. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

#### **Art. 14 – CONSEIL DES UTILISATEURS**

Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

\*\*\*\*\*

#### **10. SPORTS – Reconduction et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Sports et Loisirs.**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**REVV** sa délibération du 25 mars 2013 ;

**VU** la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs » ;

**VU** la convention de gestion en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs » ,

#### **CONTRAT DE GESTION**

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif ""Sports et Loisirs".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M Jacques HELEVEN, Bourgmestre et M Claude MATHY, Secrétaire communal, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du .....

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Sports et Loisirs", en abrégé "Sports et Loisirs", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal, 57, valablement représentée par M (Mme) ....., agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du ..... /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de ....., en date du ..... et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du .....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

#### OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

##### Article 1<sup>er</sup>

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

##### Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.

##### Article 3

*L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.*

##### Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

## NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

### Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

### Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

mettre des installations de qualité à disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale,  
rendre le sport accessible à tous et à tout âge,  
assurer la promotion des clubs sportifs locaux,  
poursuivre la politique de développement du site du Bonnet tout en renforçant la sécurité des usagers,

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de (*nature et étendue des tâches qui devront être assumées par l'asbl*):

Assurer la tenue d'un agenda des activités sportives et les promouvoir,  
Gérer l'occupation des infrastructures communales mises à disposition dans le cadre des règlements et des activités communales en la matière,  
Apporter une aide logistique aux associations communales reconnues lors d'une activité dûment programmée,  
Constituer le cas échéant un point de vente et/ou de contrôle pour la billetterie

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

### Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment – *énumération précise et complète du ou des but(s) en vue duquel/desquels l'asbl s'est constituée* -:

L'association a pour but d'assurer la promotion au profit de tous, de tous les sports et de tous loisirs à vocation éducative, sociale, philosophique ou culturelle, en plein air ou à couvert, sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas et hors de celle-ci, en organisant ou en soutenant, seule ou en participation, de telles activités, en vue de favoriser :

L'engouement pour ces activités, la participation à celles-ci, et l'émulation tant individuelle que collective des individus et des groupements.

Et, par là, une meilleure qualité de vie personnelle ou sociale, physique ou mentale.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

Partenariat avec d'autres associations communales reconnues

Participation à des manifestations extra communales sous réserve d'une acceptation du Collège Communal.

### Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### Article 9

*L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.*

#### Article 10

*Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.*

### ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

#### Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

*(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).*

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives et de leurs dépendances, à savoir : le site du hall omnisports Pasteur (y compris le tennis et le terrain de football), le site du Bonnet (y compris les zones récréatives), le site de Buraufosse, les salles de gymnastique (occupation extrascolaire),

l'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel du service des sports et du service des travaux (techniciens et ouvriers) pour assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux ainsi que des aires de sport,

l'apport d'une aide régulière du personnel d'entretien affecté par la Commune au nettoyage des bâtiments concernés et à l'entretien des espaces verts selon un horaire de prestations déterminé par le Collège Communal sur base du règlement en la matière,

L'apport d'une expérience comptable du service de la Recette, déclinant toute responsabilité financière de la Commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'ASBL ;

La prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés ;

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

## DUREE DU CONTRAT DE GESTION

### Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

## OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

### Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;

dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité (*attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante*)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

#### Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

#### Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

#### Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;

contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;

met en péril les missions légales de la commune;

est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;

ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

#### Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

#### Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

### DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

#### Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (à *déterminer selon le cas d'espèce*) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

#### Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion

journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

### EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

#### Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable

dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

#### Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2014. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 octobre 2014.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de

Rue, n°

Code postal

Fait à ....., en double exemplaire, le .....

La Commune de .....

L'asbl "....."

Représentée par:

Représentée par:

Le Secrétaire communal Le Bourgmestre  
Qualité du/des signataire(s)

Identité(s)

#### **Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.**

#### **Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Sports et Loisirs".**

##### **Tâches :**

- **Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.**
- **Promotion du sport, promotion et aide logistique aux clubs sportifs locaux.**

##### **Indicateurs qualitatifs**

- **Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.**
- **transmission annuelle d'un rapport d'activités.**

\*\*\*\*\*

#### **11. CIMETIERES – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation et mode de passation d'un marché de fourniture d'un désherbeur mécanique.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur l'Echevin J. AVRIL afin qu'il explique ce point.**

**Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à la motorisation prévue. La réponse est apportée par Monsieur l'Echevin J. AVRIL.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

**VU** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation d'un marché de fourniture d'un désherbeur mécanique ;

**ATTENDU** qu'il convient satisfaire au prescrit de la législation ;

**ATTENDU** que le service des sépultures a établi le cahier spécial des charges relatif à la d'un désherbeur mécanique ;

**ATTENDU** que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000 € hors TVA ;

**ATTENDU** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

**VU** l'avis de légalité favorable délivré le 15 avril 2016 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

**ATTENDU** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 (article 878/744-51 2016 0009) ;

A l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

Article 1er: de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture d'un désherbeur mécanique ;

Article 2: d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture précité, établi par le service des sépultures, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 25.000 € hors TVA ;

Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,  
- au service des Sépultures,  
- au Collège

\*\*\*\*\*

## **12. PERSONNEL – Octroi d'un pécule de vacances au personnel pour 2016.**

*A la suite de la présentation de ce point par **Monsieur le Président J. HELEVEN**, **Madame la Conseillère D. DECOSTER** pose une question relative au coût de ce mode de calcul pour la Commune. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.*

## **LE CONSEIL,**

**VU** les dispositions légales accordant des avantages à certains titulaires d'une fonction rémunérées à charge du Trésor Public;

**VU** l'article 72 de la loi du 14.02.61 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier;

**VU** le statut pécuniaire du personnel communal voté le 18.12.1995 par le Conseil communal;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

**VU** le protocole n° 2014/1a du Comité commun à l'ensemble des services publics, établi le 17 septembre 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** l'octroi d'un pécule de vacances aux membres du personnel communal pour l'année 2016.

La dépense résultant de l'octroi d'un pécule de vacances sera imputée sur les articles prévus au budget ordinaire pour 2016 (dépenses du personnel).

Mr MATHY, Directeur Général, intéressé par cette décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

\*\*\*\*\*

**13. EMPLOI – Reconduction et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Espace Emploi de Saint-Nicolas.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**REVVU** sa délibération du 25 mars 2013 ;

**VU** la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif « Espace Emploi de Saint-Nicolas » ;

**VU** la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Espace Emploi de Saint-Nicolas » ,

**CONTRAT DE GESTION**

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Espace Emploi Saint-Nicolas", en abrégé "E.E.S.N, asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M Jacques HELEVEN, Bourgmestre et M Claude MATHY, Secrétaire communal, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du .....

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Espace Emploi Saint-Nicolas", en abrégé "E.E.S.N, asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, valablement représentée par M (Mme) ....., agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du ..... /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de ....., en date du ..... et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du .....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

#### OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

##### Article 1<sup>er</sup>

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

##### Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.

##### Article 3

*L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.*

##### Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

## NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

### Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

### Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

offrir une chance de décrocher un « job » aux demandeurs d'emploi de la Commune, quel que soit leur âge ou leur niveau de formation,

assurer un accueil personnalisé des demandeurs d'emploi en leur proposant des séances de « coaching » et de « profil »,

promouvoir la collaboration avec le secteur privé et les opérateurs publics,

développer des outils de consultations des offres d'emploi,

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de (*nature et étendue des tâches qui devront être assumées par l'asbl*):

Des activités de bilan de connaissances, la connaissance de soi.

Le ciblage du ou des postes de travail envisagés.

L'évaluation des compétences nécessaires à ce(s) poste(s) de travail en termes de savoir, savoir-être, savoir-faire.

Des gestions individuelles et/ou collectives des participant(e)s afin d'évaluer régulièrement leur évolution, de connaître leurs désidératas.

Toutes coordinations avec un partenaire privé et/ou public, pour contracter un support matériel, logistique ou de présenter un dossier à l'occasion d'un appel d'offre candidature, subvention ou autre.

Suivi dans l'emploi (maximum 6 mois), avec le bénéficiaire, pour l'aider à la prévention de conflits, évaluation des prestations du travailleur, identification des points faibles éventuels à remédier et pistes de solution, identification des besoins éventuels et complémentaires de formation et élaboration d'un éventuel plan de formation.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

### Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment – *énumération précise et complète du ou des but(s) en vue duquel/desquels l'asbl s'est constituée* -:

Assurer au niveau local un accueil direct et personnalisé à tout demandeur d'emploi ou formation.

Fournir une information précise en matière d'insertion ou de réinsertion socioprofessionnelle en relation avec la problématique de l'emploi et ce dans un souci de coordination sociale efficace.

Développer son action préférentiellement à destination des publics-cibles, en vue de les conduire vers un emploi durable et de qualité en s'appuyant sur des actions de formation professionnelle, organisées en partenariat avec différents organismes privés et/ou publics.

Soutenir les bénéficiaires dans un processus d'acheminement des demandeurs d'emploi vers des niches d'emploi détectées par notre association.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

Partenariat avec d'autres organisations.

#### Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### Article 9

*L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.*

#### Article 10

*Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.*

### ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

#### Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

-des locaux de permanences administratives comprenant deux postes de travail équipés (téléphones, informatique...) et une zone d'accueil,

l'apport d'une aide régulière du personnel d'entretien affecté par la Commune au nettoyage des bâtiments concernés selon un horaire de prestations déterminé par le Collège Communal sur base du règlement en la matière,

la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des locaux concernés,

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

### DUREE DU CONTRAT DE GESTION

#### Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

#### OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

##### Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:  
dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;  
dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité (*attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante*)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

##### Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

#### Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

#### Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;

contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;

met en péril les missions légales de la commune;

est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;

ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

#### Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

#### Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation

d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

### DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

#### Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

#### Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

### EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

#### Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

### Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

### Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

### Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

### Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2014. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 octobre 2014.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de  
Rue, n°  
Code postal

Fait à ....., en double exemplaire, le .....

La Commune de .....

L'asbl "....."

Représentée par:

Représentée par:

Le Secrétaire communal Le Bourgmestre  
Qualité du/des signataire(s)

Identité(s)

#### Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.

Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Espace Emploi".

#### Tâches :

- Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.
- Accueil et aide personnalisés aux demandeurs d'emploi de la Commune pour la recherche d'emploi.

#### Indicateurs qualitatifs

- Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.
- transmission annuelle d'un rapport d'activités.

#### Indicateurs quantitatifs

- Indication du nombre de demandeurs d'emploi reçus.
- Indication du nombre de réinsertions professionnelles constatées.

\*\*\*\*\*

#### Questions orales

**Monsieur le Conseiller D. GIJBELS** pose une question relative au réseau Ravel lorsque celui-ci traverse nos voiries. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**Monsieur le Conseiller F. ZITO** pose une question relative à l'utilisation du terrain de football Coopération. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS**.

**Monsieur le Conseiller F. ZITO** pose une question relative au placement de rochers le long de l'espace longeant la rue des Noyers. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**Madame la Conseillère D. DECOSTER** pose une question relative aux caméras de surveillance. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE** pose une question relative aux panneaux avertissant de la présence de caméras. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

\*\*\*\*\*

#### PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,  
C. MATHY

Le Bourgmestre,  
J. HELEVEN

